

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 6 (1914)
Heft: 2

Artikel: Les cheminots et la loi sur les fabriques
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383036>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

derniers soit analogue au sien. Ce fait explique la vitalité de certaines petites caisses de secours au décès, existant au sein d'associations professionnelles. Elles ont réussi à se maintenir malgré la concurrence et malgré de nombreux insuccès.

Nous entreprendrions en première ligne les *formes d'assurance* suivantes:

1. l'assurance en cas de décès avec paiement des primes pendant une période abrégée;
2. l'assurance mixte.

Toutes deux avec et sans examen médical.

Nous nous occuperons ensuite de l'*assurance épargne* qui efface les contrastes entre le système de l'épargne et celui de l'assurance sur la vie. Ce système consiste en ceci, que chaque prime est considérée comme un versement unique et qu'elle donne droit, indépendamment des primes versées antérieurement ou postérieurement, à une somme fixe. Enfin nous examinerons si nous voulons combiner l'*assurance sur la vie* avec l'*assurance en cas d'invalidité*. Or, il est possible de les combiner. Nous avons déjà, dans les grandes assurances sur la vie, une combinaison dans laquelle l'assuré est libéré du paiement des primes lorsqu'il devient invalide; il peut même toucher pendant la durée de l'invalidité une rente proportionnelle à la somme assurée. Cette institution peut être développée et facilement adaptée à notre but, car les suppléments de primes dans ce cas sont relativement peu élevés.

Nous nous contentons d'esquisser les traits généraux de notre activité et nous ne pouvons exposer celle-ci d'une façon complète. Avant d'entreprendre les opérations, il est nécessaire de procéder à d'importants travaux préliminaires, et de s'entendre d'une part avec les intéressés et d'autre part avec l'Office officiel de surveillance.

Nous devons en dire autant de l'*organisation*. Une fois déterminée la forme juridique que nous donnerons à l'institution nouvelle: société coopérative ou société anonyme, nous aurons à tenir compte des prescriptions légales pour décider quelles seront les organes sociaux. L'organisation des sociétés d'assurance privées avec leur système si développé d'agences ne peut nous convenir. Nous voulons et nous devons faire des économies importantes dans ce service dit: extérieur, pour que notre institution atteigne son but. Les commissions élevées payées pour la conclusion de nouvelles polices doivent disparaître. Le recrutement sous haute pression doit disparaître aussi et nous rechercherons le succès du recrutement en première ligne par le moyen des explications données par des personnes de confiance. Provisoirement nous pouvons prendre pour modèle l'organisation que s'est donnée la « Volksfürsorge » allemande. Des commissions formées d'hommes de confiance de la société coopérative et des syndicats, sont

chargées de l'organisation locale, dans les limites des règles générales qui leur sont fixées. Une condition essentielle, il est vrai, est que les syndicats et les sociétés coopératives se mettent avec leurs administrateurs et leurs employés au service de la « Volksfürsorge ». Pour nous former un jugement sur le succès et le travail pratique de cette organisation, il nous suffit d'examiner les expériences faites par cette société. Elle a commencé ses opérations le 7 juillet 1913; jusqu'au 31 janvier 1914, elle avait obtenu 87,421 propositions d'assurance comportant un capital de 15,687,000 marks. C'est un succès qui va au-delà de ce qu'on espérait et qui démontre qu'avec de faibles indemnités et une bonne organisation, l'on peut obtenir des résultats qui surpassent de beaucoup ceux des sociétés privées. Nous pouvons, par conséquent, prévoir pour le moment une organisation analogue.

Nous sommes au bout de nos explications. Nous croyons avoir démontré que nous pouvons entreprendre l'assurance populaire dans l'intérêt de nos sociétaires, qu'elle constitue un complément désirable et utile des opérations destinées à mieux assurer l'existence sociale du consommateur.

Nous vous soumettons, par conséquent, la **proposition** suivante:

I. L'assemblée des délégués prend acte de l'intention de fonder une société coopérative ou une société anonyme ayant pour but l'assurance populaire.

II. Dans ce but elle donne à la commission administrative et au conseil de surveillance autorisation et mandat:

1. d'admettre la nouvelle institution en qualité de sociétaire dans l'Union suisse des sociétés de consommation;
2. de contribuer à la formation du capital social nécessaire et d'en souscrire une partie pour le compte de l'Union suisse des sociétés de consommation;
3. de contribuer moralement et matériellement aux progrès de cette société et, en particulier, de mettre, dans ce but, la presse de l'Union à sa disposition.



Les cheminots et la loi sur les fabriques.

La *Gazette de Lausanne* a publié, il y a quelques jours, l'entrefilet suivant, que nous reproduisons pour l'orientation de nos lecteurs:

« Une des innovations de la loi sur les fabriques est la création d'une commission des ateliers fédéraux, qui doit servir d'intermédiaire en cas de conflits provoqués par les conditions du travail, entre le personnel et l'administration. Cette commission se compose d'un président et deux mem-

bres permanents, dont un ouvrier, et de quatre autres membres désignés dans chaque cas, dont deux ouvriers.

Cette institution nouvelle, acceptée il y a quelques semaines à l'unanimité par le Conseil national, est combattue par les principaux intéressés, ou du moins par la plus importante catégorie d'entre eux, les cheminots. Dans sa dernière séance, l'Union ouvrière des établissements de transport a contesté la valeur des commissions ouvrières en général et de celle-ci en particulier. Celles qui fonctionnent actuellement dans quelques ateliers, possèdent des attributions si restreintes que, dans certains cas, les ouvriers ont refusé de désigner leurs représentants. La nouvelle commission des ateliers ne peut, estiment les dirigeants du personnel, être un moyen d'arbitrage, parce que la décision finale appartiendra toujours à la Direction générale ou au Conseil fédéral (ce qui est d'ailleurs parfaitement dans l'ordre, puisque ce sont les autorités responsables). Les chefs du personnel avancent une raison meilleure en disant que ce nouveau rouage introduit dans l'organisme des C. F. F. ne ferait que compliquer le fonctionnement de la machine, mais le principal motif de leur opposition semble être la crainte que la commission des ateliers ne diminue le rôle et l'importance des associations du personnel dans les conflits du travail. Le Comité de l'Union ouvrière des entreprises de transport se plaint au surplus que le personnel des ateliers des C. F. F. n'a pas été consulté et conteste que l'institution nouvelle réponde à un voeu des ouvriers, comme l'a dit un député au Parlement.»

* * *

A cela, le *Journal des chemins de fer* ajoute les observations suivantes:

« Nos lecteurs se souviennent évidemment de l'attitude que notre organe a observée lors de la discussion de la motion Sulzer, instituant les commissions du personnel. Notre opinion n'a pas changé dès lors et nous sommes, plus que jamais, adversaire déclaré de ce rouage superflu et parfaitement inutile. Nos associations sont suffisamment fortes, elles possèdent assez d'expérience pour savoir intervenir au moment opportun et rétablir l'ordre là où les us et coutumes d'une administration bureaucratique ont substitué le désordre.

Il est du reste notoire que les dites commissions ne jouent qu'un rôle insignifiant, faute de compétences. Le même fait se produit en ce qui concerne les commissions de la Caisse de pensions et de secours. Et ce n'est pas sans motif que les associations, sans exception, ont formulé un postulat identique tendant à l'augmentation des compétences de ces commissions! »

Une chose est certaine: Le jour où l'adminis-

tration voudra bien se donner la peine d'accueillir avec bienveillance les doléances du personnel; le jour où elle voudra une plus grande attention aux postulats justifiés concernant les conditions de travail et de repos, de salaires et d'avancement; le jour où elle se fera un devoir de liquider sans tergiverser les requêtes présentées, au lieu de les laisser traîner des mois et des années dans les cartons bureaucratiques (règlement sur l'uniforme, indemnités de nuit, etc.), ce jour-là, disons-nous, il ne sera pas besoin de commissions, dont le rôle le plus clair est de dire « amen » aux sanctions directoriales.

Nos organisations l'ont proclamé à diverses reprises. Mais on s'entête; on ne veut pas reconnaître — ou si on le fait, ce n'est qu'en maugréant — la puissance des sociétés ferroviaires.

Aussi en revenons-nous toujours à notre «dada» favori: Pour nous imposer, bon gré ou mal gré — la manière dépendra de l'administration — il faut arriver à l'unité du mouvement ferroviaire suisse. Ce jour-là nous pourrons traiter de puissance à puissance, et je me promets des résultats meilleurs que ceux obtenus jusqu'à ce jour. Trêve aux rivalités stupides! N'avons-nous pas tous la même tâche, aussi lourde, les mêmes responsabilités, aussi écrasantes?

Groupons-nous en une seule et forte armée et marchons résolument dans la voie qui nous est tracée par le progrès, par le souci du bien-être de nos familles et par notre esprit de citoyens libres. Ce n'est qu'à cette condition que nous parviendrons à nous faire considérer. Tous les autres remèdes ne sont que palliatifs, telles ces commissions du personnel.

Diogène.»

* * *

Note de la Rédaction. C'est bien, mais pourquoi tant de cheminots s'opposent-ils encore à l'union avec tout le prolétariat syndiqué en Suisse?

Les cheminots affiliés à l'Union syndicale, cela placerait nos hautes autorités en face d'un ensemble d'organisation comptant plus de 120,000 adhérents. A ce moment-là, autant les directeurs d'arrondissement que la direction générale des C. F. F. et même le Conseil fédéral comprendront qu'il serait dangereux de se moquer des revendications des cheminots, que ces revendications soient présentées par une commission du personnel ou par les représentants des organisations syndicales.



Générosité anti-économique.

C'est le titre d'un article de M. Yves Guyot publié successivement dans *L'Information* et dans le *Bulletin commercial et industriel suisse*. Cet article est de nature à démontrer comment les